

Ministère de l'éducation
nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au département des Pyrénées Orientales dans le domaine de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005,

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 19 octobre 2005.

Arrêtent :

Article 1er : Sont mis à disposition du département des Pyrénées Orientales, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

- a) les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation,
- b) les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil général, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil général, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2005

Le ministre de l'éducation
nationale de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Pour le ministre et par délégation :
le directeur des personnels, de la modernisation
et de l'administration


Dominique ANTOINE

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et de l'aménagement
du territoire

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales


Dominique SCHMITT

Annexe

I : Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges, conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II : Le président du Conseil général des Pyrénées orientales dispose à ce titre des services ou parties de services :

- a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;
- b) des services mutualisés, chargée d'assurer le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement du département ;
- c) des services du rectorat de l'académie de MONTPELLIER et de l'inspection académique des Pyrénées orientales chargés de la gestion du secteur de recrutement des collèges et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 269,9 emplois équivalent temps plein physique, occupés par 279 agents titulaires ou non titulaires de droit public ainsi répartis :

a) Etablissements publics locaux d'enseignements

241,5 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 250 agents) :

163 OEA, équivalent temps plein physique (occupés par 168 agents)

62 OP, équivalent temps plein physique (occupés par 65 agents)

16,5 MO, équivalent temps plein physique (occupés par 17 agents);

8,5 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 9 agents) ;

Il est constaté que les EPLE du département sont employeurs de 108 agents non titulaires de droit privé : 90 en contrat CES

18 en contrat CEC;

b) Cités scolaires

11,8 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 12 agents) :

6,3 OEA, équivalent temps plein physique (occupé par 12 agents)

3,2 OP équivalent temps plein physique (occupé par 5 agents)

2,3 MO équivalent temps plein physique (occupé par 3 agents);

1 agent non titulaire de droit public, équivalent temps plein physique (occupé par 1 agent) ;

c) services mutualisés sur emplois budgétaires

4,9 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 5 agents) :

2,7 OP, équivalent temps plein physique (occupés par 3 agents)

Département des Pyrénées orientales

2,2 MO, équivalent temps plein physique (occupés par 2 agents);

0 agent non titulaire de droit public, équivalent temps plein physique;

d) services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les collèges du département des Pyrénées orientales

Pour l'ensemble de l'académie, 25.80 agents titulaires, équivalent temps plein physique occupés par 60 agents ainsi répartis :

2.4 ETP occupés par 5 agents titulaires de catégorie A (AASU)

12.45 ETP occupés par 22 agents titulaires de catégorie B (15 SASU, 6 techniciens de l'éducation nationale , 1 technicien recherche formation)

10.35 ETP occupés par 26 agents titulaires de catégorie C (adjoints administratifs)

0.4 ETP occupé par 5 assistants de service social titulaire

0.2 ETP occupé par 2 médecins de l'éducation nationale titulaires

Sont mis à la disposition du président du conseil général des Pyrénées orientales à la date de signature du présent arrêté.

La répartition théorique des effectifs mis à disposition du conseil général au prorata du nombre des personnels transférés (soit 8.57%) est la suivante :

2.19 ETP dont :

0.21 ETP pour les agents titulaires de catégorie A

1.07 ETP pour les agents titulaires de catégorie B

0.86 ETP pour les agents titulaires de catégorie C

0.03 ETP pour les assistants de service social titulaires

0.02 ETP pour les médecins de l'éducation nationale titulaires.

Ces ETP font l'objet de la répartition suivante en personnes physiques:

1 agent de catégorie B

1 agent de catégorie C

Le solde de 0,21 ETP fera l'objet d'une compensation financière

IV : En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005,

Le recrutement par concours (externe et interne), liste d'aptitude, emplois réservés, travailleurs handicapés de :

3 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

3 ouvriers professionnels ;

3 maîtres ouvriers ;

0 technicien de l'éducation nationale.

Le départ (mutations, départs à la retraite...) de :

8 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

3 ouvriers professionnels ;

2 maîtres ouvriers ;

0 technicien.

Département des Pyrénées orientales

L'affectation (mutations...) de :

10 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

4 ouvriers professionnels ;

1 maître ouvrier ;

0 technicien.

V: Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement du département des Pyrénées orientales 4 agents, répartis comme suit :

4 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

0. ouvrier professionnel ;

0 maître ouvrier ;

0 technicien.